



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 mai à 18h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Beurecueil, régulièrement convoqué le 7 mai 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Beurecueil, sous la présidence du maire en exercice, M. Vincent DESVIGNES.

Etaient présents : Mmes COULOMB Sarah – LAHMERIE Frédérique – LONG Danielle – MARCO-BENOIT Patricia – ROCCHIA Eglantine – MM. BERGES René – DESVIGNES Vincent – DESVIGNES Jean-Christophe – VILLERET Vincent

Mme GRUAU Nadège est arrivée pendant la présentation de la délibération 2024-016 et n'a donc pas pris part au vote des 2 premiers points.

Procurations : MARGAIL Mylène à GRUAU Nadège

Absents : BESSON Claudine, DE CENIVAL Audrey, DEMBSKI Armand, FRENOT Erwan

Le quorum est atteint (8 élus présents au minimum). L'Assemblée délibère valablement. Signature de la feuille de présence.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, une secrétaire de séance est désigné en la personne de Sarah COULOMB.

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2024 est adopté.

L'ordre du jour est abordé.

1. DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DEPUIS LA DERNIERE SEANCE

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été données par le Conseil Municipal. Ces décisions sont consultables dans le registre des délibérations :

2024-013 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CD13 POUR LES TRAVAUX DE REPRISE DES FAÇADES DU PIGEONNIER

L'entreprise qui a réalisé les travaux de gros œuvre du pigeonnier (démolition, maçonnerie, enduits) a commis des malfaçons notamment au niveau de la réalisation de l'enduit des façades (traces blanches de carbonatation sur la totalité de la tour). Nous sommes actuellement en litige avec elle, et nous avons dû faire appel à une autre entreprise afin d'effectuer les reprises suivantes : décroûtage de la couche de finition, purge de l'enduit existant, reprise des fissures du linteau, réalisation d'un gobetis, d'un corps d'enduit et d'un enduit de finition à la chaux sur les maçonneries existantes.

Le montant des travaux est de 35.490 € HT, nous demandons au département des Bouches du Rhône une participation au titre de l'aide aux travaux de proximité à hauteur de 70%, soit une subvention de 24.843 €.

2. DELIBERATIONS

2024-014 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Afin de prendre en compte l'ancienneté et la manière de servir d'un agent, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE de transformer au 1^{er} juin 2024 un poste d'agent de maîtrise en un poste d'agent de maîtrise principal.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en ce sens à compter du 1^{er} juin 2024 :

GRADE	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET	2 postes	2 postes
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2E CLASSE	3 postes	3 postes
AGENT DE MAITRISE	1 poste	0 poste
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	0 poste	1 poste
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL 1E CLASSE	2 postes	2 postes
ATTACHE TERRITORIAL	1 poste (vacant)	1 poste (vacant)

2024-015 : CESSION A TITRE ONEREUX D'UN VEHICULE COMMUNAL

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

A la suite de l'acquisition d'un nouveau véhicule camion-benne de marque Iveco, la mini camionnette Renault Kangoo n'est plus d'utilité pour la commune et peut être vendue.

Caractéristiques du véhicule :

Marque : Renault

Modèle : Kangoo

Immatriculation : FG-664-NA

Date d'achat : 28/05/2019

Date de première Mise en circulation : 28/05/2019

Prix d'achat : 16.474,56 €

Prix de vente proposé : 8.250 €

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 2020-013 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020, la décision de vendre des matériels dont la valeur dépasse 4.600 € dépend du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la cession du véhicule communal susmentionné,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat de cession du véhicule
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce véhicule

2024-016 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE CD 13 ET LE SDIS 13 CONCERNANT LES OLD

Rapporteur : M. Desvignes

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) constituent un enjeu de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu. Si la mise en œuvre de l'OLD appartient aux propriétaires, le maire en assure, au titre de ses pouvoirs de police, le contrôle de l'exécution. En outre, il appartient à la commune, en cas de non-respect de cette obligation par les propriétaires, de mettre en œuvre une exécution d'office des travaux.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'accompagner les propriétaires, situés en zone à risque incendie, dans leur démarche de gestion des OLD.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de coopération entre les communes des Bouches-du-Rhône, le SDIS 13 et le Département des Bouches-du-Rhône. Les objectifs conjointement poursuivis dans le cadre de ce partenariat sont :

- Donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le Département et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique ;
- Accélérer la réalisation des OLD par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;
- Faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les Maires avec la mise en place par le Département d'une boîte à outils numérique de différents documents ou liens vers des sites ressources ;
- Proposer une aide financière aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe ;
- Valoriser le SDIS 13 auprès de la population.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE cette convention tripartite,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents et à mettre en place les étapes de cette convention.

2024-017 – GESTION DES DECHETS COMMUNAUX : APPROBATION DE LA CONVENTION REDEVANCE SPECIALE

Rapporteur : M. Desvignes

Les communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du Code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie des déchets (article L541-1 du code de l'environnement).

Par délibération du 7 décembre 2023, la Métropole a approuvé le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux ainsi qu'une convention cadre fixant des tarifs.

En juin 2023, la Métropole avait approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur le territoire de la Métropole

Pour s'assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole. Ainsi, les communes qui souhaitent utiliser les services de la Métropole entrent dans le périmètre d'assujettissement à la redevance spéciale, pour les déchets d'activités économiques qu'elles produisent et qu'elles présentent à la collecte du service public.

La commune a fait le choix du service public et souhaite dès lors conventionner avec la Métropole. Elle sera donc soumise à la redevance spéciale. L'adhésion de la commune à la convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux s'applique pour les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères produits par les services et personnels communaux, leurs délégataires ou les utilisateurs des établissements et présentés à la collecte au moyen de bacs roulants.

Cette convention permet à la Métropole de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les communes et permettra à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul:

- Soit un calcul au réel basé sur un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produit annuellement au sein de chaque site municipal et réalisé par la ville ; sur la base de cet inventaire, un montant global de tarification sera défini en appliquant les montants approuvés chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits. Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites à partir de l'état des lieux réalisé.

- Soit un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, approuvé chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits.

Le tarif sera défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole car répondant aux obligations réglementaires et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Ce dernier mode de calcul se veut incitatif et progressif et fait suite à une volonté de simplifier et de faciliter la mise en œuvre du dispositif comparé au 1er calcul lourd et fastidieux pour les communes.

Ainsi, en fonction du degré de mise en œuvre des 8 critères, la commune pourra prétendre à un tarif de base, à un tarif bonifié ou à un tarif majoré de redevance spéciale. Chaque tarif sera fixé pour une année en fonction de l'atteintes des critères l'année précédente.

Le tarif de base sera de 2,50 € TTC par habitant et sera revu chaque année. Les communes comptabilisant plus de 65 % d'atteinte des critères de prévention et de tri bénéficieront du tarif bonifié de 1,25 € TTC par habitant, équivalent à une réduction estimée du volume d'ordures ménagères résiduelles d'au moins 50 %.

Les communes comptabilisant moins de 35 % d'atteinte des critères de prévention et de tri se verront appliquer un tarif majoré de 50 % du tarif de base, soit 3,75 € TTC par habitant.

Cette solution de forfait permettra de construire et de mettre en œuvre un plan d'actions pour réduire la quantité de déchets à traiter. Pour notre commune, il sera procédé à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant jusqu'à la remise du pré-diagnostic interne. Pour la facturation 2025, nous aurons le choix entre rester sur la tarification forfaitaire ou être facturé au réel. Si les services municipaux réalisent déjà le tri de leurs propres déchets et la gestion de ses végétaux, il s'agira d'optimiser la gestion de nos déchets par la réduction des déchets à la source, optimisation du tri, réutilisation de nos déchets et valorisation de nos biodéchets.

La convention prévoit également les conditions d'utilisation temporaire des exutoires métropolitains ainsi que les apports en déchèteries.

Pour les apports en déchetterie :

- Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchetteries, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une prise en charge gratuite, notamment via les éco-organismes dans le cadre de la filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Il n'y aura pas de refacturation aux communes.
- Pour les autres flux de déchets triés (encombrants, végétaux, bois et gravats) une facturation au passage avec tarification adaptée au type de véhicule est prévue par la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets et la démarche d'accompagnement,
- APPROUVE les modalités de facturation du service public, tels qu'approuvés par la Métropole le 7 décembre 2023,
- APPROUVE la convention cadre relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de ces conventions ou de cette délibération,

2024-018 : DEMANDE DE SERVITUDE DE PASSAGE SUR UNE PARCELLE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Mme Nadège GRUAU

Mme Sarah COULOMB, concernée par cette délibération, quitte la salle et ne participe pas au vote.

Un administré nous a demandé l'autorisation de raccorder les deux habitations situées sur les parcelles AE 22-69-87-91-95-97 et AE 94-96 au réseau public d'assainissement de Bearecueil.

Pour cela une assiette de servitude de tréfonds pour le réseau EU (eaux usées) doit être accordée sur la parcelle AE 101 appartenant à la Commune de Bearecueil au profit des deux unités foncières précitées afin de favoriser un raccordement gravitaire sur le réseau souterrain qui s'achemine vers la station d'épuration située sur les parcelles AE 35 et 36.

Une attention particulière devra être portée au vallon situé entre les parcelles AE 22 et AE 101 dont la topographie et l'écoulement devront être préservées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document notarié dans ce sens sachant que tous les frais afférents audit acte seront à la charge exclusive des demandeurs.

2024-019 : DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE POUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Rapporteur : Mme Nadège GRUAU

Monsieur le Maire, concerné par cette délibération, quitte la salle et ne participe pas au vote, Mme Nadège GRUAU, adjointe à l'urbanisme, préside la séance sur ce point.

L'article L.422-7 du Code de l'urbanisme prévoit que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Cette délibération spéciale n'est valable que pour la décision d'autorisation d'urbanisme pour laquelle elle a été votée.

En effet, une nouvelle délibération spéciale est exigée lorsque la première ne portait que sur la désignation de l'adjoint au maire pour un premier permis, et non sur la nouvelle demande faite après le premier refus opposé (CAA NANCY, 25 octobre 2012, n°11NC01539).

Le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNE Mme Sarah COULOMB, 2^e adjointe au maire, pour signer et délivrer l'autorisation d'urbanisme à Monsieur le Maire à titre personnel.

2024-020 : ACHAT PARCELLE AI 23 POUR CREATION D'UN POINT D'ARRET SUR LA ROUTE CEZANNE

Rapporteur : Mme Nadège GRUAU

Dans le cadre de la création d'un point d'arrêt, afin d'améliorer les services de transports en commun sur la commune de Beaurecueil, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain provenant de la division de la parcelle cadastrée AI 23.

La division porte sur une surface à acquérir de 42m². Une évaluation de France Domaines a fixé le prix du m² à 5€ en 2014, soit un prix global de 210 €.

Ce projet d'achat date de 2014 et n'a pas encore été concrétisé. Entretemps l'arrêt a été mis en place et est utilisé depuis plusieurs années. Il s'agit donc d'une régularisation.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe d'achat de la parcelle AI23 pour un montant de 210€
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire border cette division, signer l'acte correspondant, et effectuer toutes les formalités et signer tous les documents y afférents.

III. INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

- La commune vient de se doter du matériel suivant : 1 camion benne (occasion : 26.552,76 €) et 1 débroussailleuse (9.342,20 €) ; projet d'acquisition d'1 véhicule de service d'occasion pour les déplacements des élus et des agents (a priori Peugeot 308, prix maximum 20.000 €) ; en contrepartie, vente de la camionnette Renault Kangoo
- Suivi du travail des agents de la cantine avec une diététicienne afin d'améliorer le service

- Présentation de la visite d'un café de pays à Saint Martin de Pallières en vue de l'établissement d'une convention administrative d'exploitation pour le pigeonnier
- Le pigeonnier n'est pas proposé à la location, en attendant d'y installer un café multiservices. La mairie a programmé quelques activités pour les semaines à venir :
 - o Cuisine par les enfants de l'école
 - o Tournage d'un film par les élèves de cinéma du lycée Sacré Cœur
 - o Réunions : CCFF – autour de l'olivier
 - o Le pigeonnier a été sélectionné pour être présenté à la conférence annuelle sur le confort d'été dans l'architecture, Batifrais, organisée par EnvirobotBDM à Avignon le 13 septembre prochain, pour sa conception : aération par inertie, sans climatisation, chauffage au bois.

La séance est levée à 19h16.